

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Nul ne peut déroger aux présentes dispositions sous prétexte d'ignorance ou de manque d'information.

Administration

Article 2 :

L'Association Culturelle Islamique EL Houda est dirigée par son conseil d'administration qui se réserve le droit d'amender, d'abroger ou de modifier, à tout moment, une partie voire l'intégralité du présent règlement.

Accès

Article 3 :

L'accès aux locaux de l'association est libre et ouvert à tous les fidèles. Cependant, toute personne ne partageant pas la même confession de foi que l'association, devra prendre contact avec l'Imam ou un des membres du conseil d'administration afin d'encadrer la visite des locaux.

Article 4 :

L'accès aux locaux de l'association en dehors des heures de prière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Comportement

Article 5 :

Les fidèles sont tenus de respecter le silence à l'intérieur des locaux de l'association, et de se conformer à la réglementation générale.

Article 32 (loi 09 décembre 1905)

...Seront punis des peines (les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines

seulement) ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 6 :

Il est demandé à tous les fidèles de respecter ce qui suit :

- D'éteindre son portable dans la salle de prière.
- Respecter la propreté des lieux.
- De ne pas gaspiller l'eau.
- Une tenue vestimentaire conforme au rite islamique.
- Tout propos inconsidéré ou bavardage intempestif sont à éviter dans les lieux de prière propice au recueillement.

Article 7 :

Toute manifestation à caractère politique est formellement interdite.

Article 8 :

Il est interdit de :

- Demander l'aumône sans autorisation expresse des responsables.
- Dégrader les locaux, l'ameublement et les équipements.
- Servir des repas dans la salle de prière sans autorisation expresse des responsables.
- Sortir des locaux tout bien appartenant à l'association (wakf وقف) sauf autorisation préalable du conseil d'administration.

Toute remarque ou suggestion doit être adressé à un responsable dans la discrétion sans déranger les rites en cour.

Aucune initiative personnelle n'est autorisée sans l'aval du conseil d'administration.

En cas de perte ou de vol, les dirigeants de l'association ne peuvent être tenus comme responsables.

Article 9 :

Afin de respecter le voisinage, les fidèles sont tenus d'éviter les attroupements devant les entrées des locaux de l'association, et ce, avant et après chaque prière.

Affichage, distribution de tracts & enregistrement

Article 10 :

L'affichage et la distribution de tracts ou autres sans autorisation préalable du conseil d'administration, sont interdits.

Article 11 :

Les marchandises destinées à la vente aux abords ou dans l'enceinte des locaux de l'association, devra faire l'objet d'une demande auprès de la direction.

Article 12 :

Il est rappelé que l'enregistrement audio et/ou vidéo des prêches, conférences ou toute autre manifestation ainsi que la prise de vues à l'intérieur des locaux, sont soumises à l'autorisation expresse du conseil d'administration ou des intervenants.

Activités officielles

Article 13 :

Toutes les activités de l'association sont animées par des bénévoles désignés par le conseil d'administration.

Article 14 :

Seules les personnes nommément désignées par le conseil d'administration sont habilitées à diriger la prière ou en faire l'appel.

Article 15 :

Il est formellement interdit de tenir, au sein des locaux de l'association, toute réunion, causerie, cercle de réflexion ou assise d'apprentissage sans avoir préalablement l'aval du conseil d'administration.

Stationnement des véhicules

Article 16 :

Le stationnement sur les parkings avoisinant les locaux de l'association ou sur les accès qui y mènent, obéit aux règles du code de la route. Il est rappelé notamment, qu'il est interdit de stationner sur des emplacements réservés ou de bloquer les sorties des garages des voisins.

Organisation d'évènements

Article 17 :

Les célébrations et les évènements exceptionnels ne peuvent être organisés dans les locaux de l'association qu'avec l'acceptation du conseil d'administration, et ce, après avoir lu, approuvé et signé la charte établie à cette effet.

Article 18 :

Les organisateurs sont tenus de s'acquitter d'une participation forfaitaire (50€) aux frais occasionnés par la tenue de tels événements au sein des locaux. Cette participation ne peut en aucun cas, être considérée comme un loyer donnant libre accès à tous les locaux de l'association et à ses équipements.

Exécution du présent règlement

Article 19 :

Les membres du conseil d'administration sont chargés, sous la responsabilité du président, de l'application du présent règlement. Ainsi il est interdit de s'en prendre à un membre du conseil d'administration, dans ce cadre-là, quel que soit la raison.

**LE REGLEMENT EST AFFICHE EN PERMANENCE
DANS LES LOCAUX A L'USAGE DU PUBLIC.**

TOUT USAGER S'ENGAGE DONC A S'Y CONFORMER.